



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-201 09/04/2026 Rectifiée le 15/04/2026
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/N2011-8143 du 27/06/2011 : Programmation des inspections des fermes aquacoles, à l'exception des fermes conchylicoles, soumises à agrément zoosanitaire visées par la note de service n°2011-8092 du 13 avril 2011.

DGAL/SDSPA/2015-843 du 06/10/2015 : Statuts sanitaires des compartiments et zones aquacoles

DGAL/SDSPA/2018-328 du 26/04/2018 : Cette note apporte les compléments annoncés dans la NS DGAL/SDSPA/N2011-8092 sur la procédure d'agrément zoosanitaire des fermes aquacoles et donne également des éléments de cadrage pour l'analyse des risques pour la salmoniculture et la filière marine et nouvelle.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSPA/2019-665 du 19/09/2019 : Programme national de prévention, d'éradication et de surveillance (PNES) de la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI).

Nombre d'annexes : 3

Objet : Surveillance des établissements aquacoles hors conchyliculture.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(ETS)PP

Résumé : Cette instruction précise les modalités de surveillance des établissements aquacoles hors conchyliculture et notamment la répartition des rôles entre l'opérateur lui-même, le vétérinaire qu'il

a désigné, le GDS aquacole et l'autorité compétente. Les différentes situations sanitaires sont décrites ainsi que la démarche de reconnaissance de statut indemne de SHV et de NHI.

Textes de référence :

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/691 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/260 DE LA COMMISSION du 11 février 2021 portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux aquatiques conformément à l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 2010/221/UE de la Commission

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/620 DE LA COMMISSION du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées

Code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 23 septembre 1999 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons.

Arrêté du 27 juin 2018 relatif à la préparation et à la mise en oeuvre d'un programme national d'éradication et de surveillance de la septicémie hémorragique virale et la nécrose hématopoïétique infectieuse

Ordre de méthode DGAL/SDSPA/2019-665 du 19/09/2019

Ordre de service d'action DGAL/SDSPA/2020-404 du 30/06/2020

Table des matières

I. Maladies des poissons	1
A. Maladies répertoriées	2
1. La nécrose hématopoïétique épizootique (NHE).....	2
2. La nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et la septicémie hémorragique virale (SHV)	2
3. L'infection par des variants délétés dans la région hautement polymorphe (RHP) du virus de l'anémie infectieuse du saumon (AIS).....	2
4. L'Herpèsvirose de la carpe koï.....	2
B. Maladies pour lesquelles des mesures nationales sont approuvées	3
II. Organisation de la surveillance	3
A. Surveillance par l'opérateur	3
B. Visites zoosanitaires réalisées par le vétérinaire	3
C. Rôle de l'autorité compétente (DDecPP)	4
1. Surveillance.....	4
2. Évaluation du niveau de risque	5
3. Rythme d'inspection	6
D. Rôle des GDS aquacoles	6
III. Statuts sanitaires : évolution liées à la LSA	6
A. Programme d'éradication de SHV et de NHI	7
1. Périmètre du programme d'éradication	7
2. Reconnaissance du statut de programme d'éradication.....	9
3. Rythme des analyses et des visites vétérinaires	10
4. Interruption du programme	12
5. Participation financière de l'Etat	12
B. Statut indemne de SHV et de NHI	12
1. Reconnaissance du statut indemne	12
2. Rythme des analyses et des visites vétérinaires	13
3. Participation financière de l'Etat	14
C. Programme de surveillance de SHV et de NHI	14
D. Sans surveillance active officielle	14

I. Maladies des poissons

La LSA et les textes pris pour son application regroupent deux catégories de maladies des poissons :

- Les maladies répertoriées listées dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882
- Les maladies pour lesquelles des mesures nationales sont approuvées en application de l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 et qui sont listées la décision d'exécution (UE) 2021/260.

A. Maladies répertoriées

1. La nécrose hématopoïétique épizootique (NHE)

Cette maladie catégorisée A+D+E dans la LSA est absente de l'Union européenne (UE). Parmi les espèces sensibles listées dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 modifié figurent la truite arc-en-ciel et la perche commune qui sont les espèces les plus fréquemment affectées.

2. La nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et la septicémie hémorragique virale (SHV)

Ces deux maladies sont catégorisées C+D+E dans la LSA. NHI et SHV sont des viroses très similaires sur le plan des signes cliniques. Il s'agit de maladies qui affectent en premier lieu les salmonidés mais d'autres espèces telles que le brochet y sont sensibles. Ces espèces dites répertoriées sont listées dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 modifié.

Ces deux maladies font l'objet du programme national d'éradication et de surveillance (PNES) visant à terme à obtenir le statut indemne pour ces deux maladies à l'échelle nationale. Il s'agit à ce stade d'un programme volontaire, à l'initiative des professionnels et sous leur responsabilité. Il n'est donc pas attendu des DDecPP qu'elles mettent en demeure les pisciculteurs non volontaires. Actuellement plus des 3/4 des élevages sont reconnus indemnes ou en cours de démarche. Toutefois, des difficultés persistent, qui sont notamment liées à la pénurie de gros brochets pour la pêche qui sont importés sans bénéficier du statut indemne.

3. L'infection par des variants délétés dans la région hautement polymorphe (RHP) du virus de l'anémie infectieuse du saumon (AIS)

L'anémie infectieuse du saumon est une maladie qui, à l'instar de l'influenza aviaire, sévit sous plusieurs formes (faiblement ou hautement pathogène). C'est l'infection par des variants délétés dans la région hautement polymorphe (RHP) du virus de l'AIS qui est répertoriée et classée en C+D+E. Elle n'affecte cliniquement que le saumon mais peut également être isolée de truite arc-en-ciel sans signes cliniques associés. Actuellement la France est indemne de cette maladie sur la base d'un historique (RE (UE) 2021/620).

4. L'Herpèsvirose de la carpe koï

Cette maladie ne concerne que l'espèce carpe dans ses différentes variantes, c'est à dire y compris les formes ornementales et notamment koï, d'où le nom de KHV pour Koï herpes virus. Cette maladie est catégorisée E. Aucune mesure de police sanitaire n'est requise mais les foyers doivent être notifiés par la DGAL à la fois dans le système de déclaration européen ADIS (Animal Diseases Information System) et auprès de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA). Il est attendu que les laboratoires et les DDecPP remontent tout foyer au BSA.

B. Maladies pour lesquelles des mesures nationales sont approuvées

Ces maladies, ainsi que les territoires sur lesquels ces mesures nationales sont appliquées sont précisées dans la décision d'exécution (UE) 2021/260.

Aucune des maladies listées ci-après ne fait l'objet de mesure nationale en France. Cela signifie en pratique qu'il n'est pas possible d'expédier des poissons depuis la France et à destination des pays qui appliquent des mesures nationales.

Il s'agit de l'herpèsvirose de la carpe koï (KHV), de la virémie printanière de la carpe (VPC), de la rénibactériose (*Renibacterium salmoninarum* — BKD), de la Nécrose pancréatique infectieuse (NPI), de l'infection à *Gyrodactylus salaris* (GS) et de l'infection par l'alphavirus des salmonidés (SAV).

II. Organisation de la surveillance

La surveillance repose sur quatre acteurs : l'opérateur lui-même, le vétérinaire sanitaire qu'il a désigné, la DDecPP en tant qu'autorité compétente et le GDS aquacole.

A. Surveillance par l'opérateur

Cette surveillance est définie à l'article 24 de la LSA :

« Afin de détecter la présence de maladies répertoriées et de maladies émergentes, les opérateurs :

a) observent l'état de santé et le comportement des animaux dont ils ont la responsabilité ;

b) observent tout changement dans les paramètres habituels de la production des établissements, des animaux dont ils ont la responsabilité, et dont ils pourraient soupçonner qu'il est dû à une maladie répertoriée ou émergente ;

c) surveillent l'apparition de taux de mortalité anormaux et d'autres signes de maladie grave chez les animaux dont ils ont la responsabilité »

B. Visites zoosanitaires réalisées par le vétérinaire

Cette surveillance est définie à l'article 25 de la LSA.

« Ces visites visent à prévenir les maladies, notamment :

a) en fournissant des conseils à l'opérateur concerné en ce qui concerne la biosécurité ainsi que d'autres questions relatives à la santé des animaux, en fonction du type d'établissement et des espèces et catégories d'animaux détenus dans l'établissement.

b) en détectant tout signe d'apparition de maladies répertoriées ou émergentes, et en fournissant des informations sur ces maladies ; »

Il est donc attendu du vétérinaire une compétence piscicole. En pratique, il y a peu de vétérinaires qui disposent de cette compétence. Leur rayon d'action est donc très important et ils disposent d'une habilitation nationale. Indépendamment des épisodes pathologiques éventuels, le rythme des visites zoosanitaires par les vétérinaires dépend du contexte (agrément zoosanitaire, programme d'éradication ou programme

de maintien de statut indemne). Une même visite pouvant servir pour plusieurs finalités. Ces points sont développés dans la partie III.

A minima, la fréquence de visite par le vétérinaire dans le cadre du maintien de l'AZS est définie dans le règlement délégué (UE) 2020/689, à l'annexe VI, Partie 1, Chapitre 3 :

Fréquence des visites zoosanitaires fondées sur une analyse de risques

La fréquence des visites zoosanitaires fondées sur une analyse de risques qui doivent être effectuées dans certains établissements agréés et dans des groupes agréés d'établissements dépend du classement des risques visé au chapitre 2, et s'effectue comme suit:

- a) au moins une fois par an dans les établissements à risque élevé;
- b) au moins une fois tous les deux ans dans les établissements à risque moyen;
- c) au moins une fois tous les trois ans dans les établissements à faible risque.

Le rythme de ces visites est défini sans préjudice de la réglementation sur la pharmacie vétérinaire, notamment pour ce qui concerne la prescription hors examen clinique.

C. Rôle de l'autorité compétente (DDecPP)

La DDecPP doit à la fois s'assurer du respect des exigences en matière d'agrément zoosanitaire (mesures de biosécurité, tenues des registres) et effectuer une surveillance des maladies (y compris en effectuant des prélèvements en cas de suspicion de maladie répertoriée ou émergente).

1. Surveillance

Cette surveillance est définie à l'article 26 du règlement (UE) 2016/429.

Elle vise à détecter la présence des maladies répertoriées et des maladies émergentes. Elle s'appuie sur la surveillance menée par les opérateurs et sur les informations recueillies lors des visites zoosanitaires par les vétérinaires.

Contenu de la surveillance (Annexe II, Partie 2 du règlement délégué (UE) 2020/691)

Les contrôles de registres, les inspections cliniques et les examens en laboratoire au sein des établissements aquacoles agréés sont effectués comme suit:

- a) les registres pertinents sont vérifiés pour détecter toute hausse de mortalité ou la présence d'une maladie répertoriée ou émergente
- b) toutes les parties de l'établissement aquacole doivent être examinées en prêtant une attention particulière aux unités de production pour lesquelles des hausses de mortalité ont été consignées dans les registres
- c) lorsque ni l'examen des registres, ni l'inspection clinique de toutes les unités de production ne révèlent d'éléments indiquant la présence d'une maladie répertoriée ou émergente, le prélèvement d'échantillons aux fins d'un examen en laboratoire n'est pas obligatoire;
- d) lorsque des animaux d'aquaculture morts récemment ou moribonds sont recensés, une sélection représentative de ces animaux doit faire l'objet d'un examen clinique, tant externe qu'interne, afin de déterminer la présence de changements pathologiques; cet examen doit notamment viser à détecter des maladies répertoriées ou émergentes;

e) si le résultat de l'examen clinique laisse suspecter la présence d'une telle maladie répertoriée ou émergente, un échantillon d'animaux est collecté et soumis à un examen en laboratoire;

2. Évaluation du niveau de risque

Ce niveau de risque conditionne le rythme des visites vétérinaires, des inspections par la DDecPP et le cas échéant le rythme des analyses de maintien de statut indemne. L'évaluation du niveau de risque doit tenir compte des facteurs de risque suivant qui figurent à l'Annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/689 :

Facteur de risque majeurs:

- a) la possibilité de propagation directe d'agents pathogènes par voie aquatique;
- b) les mouvements d'animaux d'aquaculture;

Facteurs de risque supplémentaires pouvant être pris en compte :

- c) le type de production;
- d) les espèces d'animaux d'aquaculture détenues;
- e) le système de biosécurité, y compris les compétences et la formation du personnel;
- f) la densité des établissements aquacoles et des établissements de transformation dans la zone entourant l'établissement concerné;
- g) la proximité d'établissements présentant un statut sanitaire inférieur à celui de l'établissement concerné;
- h) l'historique des maladies de l'établissement concerné et d'autres établissements locaux;
- i) la présence d'animaux aquatiques sauvages infectés dans la zone entourant l'établissement concerné;
- j) le risque posé par des activités humaines à proximité de l'établissement concerné, par exemple la pêche à la ligne, la présence de voies de transport, les ports dans lesquels l'eau de ballast est échangée;
- k) l'accès à l'établissement concerné par des prédateurs susceptibles de provoquer la propagation de la maladie;
- l) le bilan de conformité de l'établissement en ce qui concerne le respect des exigences de l'autorité compétente.

Pour simplifier, on peut distinguer 3 situations présentées ci-dessous. Les notions de compartiments et zones qui sont utilisées ici, sont définies au point III, A, 1.

Cas n° 1 d'un établissement détenant des poissons d'espèces sensibles qui est reconnu indemne en tant que compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux naturelles environnantes : Aucune évaluation du risque n'est à prévoir puisque le niveau de risque est imposé par le règlement délégué (UE) 2020/689 (Annexe VI) comme étant élevé.

Cas n°2 d'un établissement détenant des poissons d'espèces sensibles qui est en dérivation de rivière et qui n'est pas reconnu indemne. Ce cas concerne également les centres d'allotement exploitant des étangs associés dont certains sont en dérivation de rivière. Bien que non fixé réglementairement, le niveau de risque doit être considéré comme systématiquement élevé dans le contexte du PNES.

Cas n°3 de toutes les autres situations :

- Établissement détenant des espèces sensibles est qui est reconnu indemne en tant que compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles environnantes
- Établissement détenant des espèces sensibles est qui est reconnu indemne dans une zone
- Établissement détenant des espèces sensibles qui est exclusivement approvisionné sur source et qui n'est pas indemne
- Établissement ne détenant pas d'espèces sensibles

Pour ces situations, le niveau de risque peut être évalué en utilisant la grille en Annexe avec les facteurs de modulations adaptés (en entête de l'Annexe).

Cette grille constitue des lignes directrices pour la DDecPP qui peut toutefois décider de majorer le niveau de risque global obtenu en cas de non-conformités constatées concernant la biosécurité ou la tenue des registres.

3. Rythme d'inspection

Ce rythme est défini à l'Annexe II, Partie 1 du règlement délégué (UE) 2020/691 et dans le règlement d'exécution (UE) 2022/160. Il est basé sur le niveau de risque (indépendamment du statut sanitaire contrairement à la Directive 2006/88/CE).

Niveau de risque	Elevé	Moyen	Faible
Rythme d'inspection	1 fois par an	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 3 ans

Toutefois, pour les établissements ne détenant pas d'espèces sensibles, seuls ceux dont le niveau de risque est « élevé » sont à inspecter.

D. Rôle des GDS aquacoles

Les GDS aquacoles sont inégalement répartis sur le territoire et présentent des organisations et des fonctionnements différents. Il est attendu qu'ils programment et veillent à la bonne exécution à la fois des visites vétérinaires et des prélèvements par les vétérinaires. L'intérêt est notamment de mutualiser les moyens en organisant, quand c'est possible les tournées des vétérinaires, puisqu'il sont rarement à proximité immédiate des sites d'élevage (vétérinaires disposant d'une habilitation nationale). Toute difficulté rencontrée doit être signalée à la DDecPP. Pour la bonne mise en œuvre de la surveillance, il est fondamental que la DDecPP informe à la fois le GDS et le vétérinaire du niveau de risque de l'établissement qu'elle a estimé. Actuellement, le recours à SIGAL n'est pas opérationnel et le suivi doit donc être fait manuellement.

III. Statuts sanitaires : évolution liées à la LSA

La Directive 2006/88/CE introduisait 5 statuts sanitaires :

- Catégorie I : statut indemne
- Catégorie II : programme de surveillance

- Catégorie III : statut indéterminé
- Catégorie IV : programme d'éradication
- Catégorie V : statut infecté

Le statut indemne est le seul qui demeure inchangé. Et les autres notions et les intitulés ont évolué. Certains termes ont été repris pour désigner autre chose, ce qui peut prêter à confusion.

Les catégories II et IV désignaient des statuts intermédiaires permettant de passer d'un statut indéterminé ou infecté à un statut indemne.

Désormais, la LSA considère qu'on ne peut exclure la présence d'une maladie répertoriée lorsqu' aucune surveillance ciblée n'est effectuée. Cela signifie qu'un établissement de statut indéterminé, faute de surveillance ciblée, n'apporte pas plus de garanties sanitaires qu'un établissement infecté. Il n'y a donc plus de distinction entre les catégories III et V à l'exception des mouvements qui se font avec des documents d'accompagnement différents.

La conséquence est la création d'un statut sanitaire de transition, dénommé « programme d'éradication » qui désigne la démarche visant à obtenir à terme le statut indemne, quelle que soit la situation sanitaire initiale, c'est-à-dire indéterminée ou infectée.

La LSA laisse la possibilité à un établissement de s'engager, de manière volontaire, dans une surveillance ciblée cadrée par la réglementation. Il s'agit d'une forme d'autocontrôle. Cette surveillance est dénommée « programme de surveillance ». Elle n'est pas équivalente à un statut indemne ou à un programme d'éradication mais permet à cet établissement d'exiger que les fournisseurs réalisent en routine le même type de surveillance. Au sens de la LSA, il ne s'agit pas d'un statut sanitaire.

Pour résumer, l'établissement peut-être:

- de statut sanitaire indemne, ou
- de statut sanitaire « en programme d'éradication », ou
- engagé dans un « programme de surveillance », ou
- n'être dans aucun des cas de figure précédent et peut donc correspondre à un établissement infecté (foyer) ou à un établissement sans surveillance active officielle.

Ces cas de figure sont détaillés ci-après.

A. Programme d'éradication de SHV et de NHI

1. Périmètre du programme d'éradication

Le périmètre du programme peut concerner un établissement unique ou plusieurs dès lors qu'ils sont situés dans un territoire cohérent sur le plan épidémiologique. Dans tous les cas, le programme s'applique à chacun des sites d'élevage (y compris s'il s'agit de sites exploités par le même opérateur).

a. Compartiment

La LSA définit un compartiment comme « *une sous-population animale contenue dans un ou plusieurs établissements aquacoles, relevant d'un système commun de gestion* ».

de la biosécurité et caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou de plusieurs maladies particulières auxquelles sont appliquées les mesures de surveillance, de lutte contre la maladie et de biosécurité requises ».

Le compartiment n'est donc plus un territoire mais se limite à la sous-population animale détenue dans l'établissement. Le reste du cours d'eau n'est plus pris en compte.

Deux types de compartiments existent :

- Le compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes : il s'agit d'un établissement dont le statut sanitaire peut être influencé par les activités humaines à proximité (repeuplement, pêche de loisir) et par les mouvements de poissons sauvages. C'est le cas par exemple des établissements situés en dérivation de rivière.
- Le compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes : Ce type de compartiment est décrit à l'article 79 du règlement délégué (UE) 2020/689. Ce concept demeure inchangé par rapport à la réglementation antérieure à la LSA. Il s'agit d'un établissement qui répond aux critères suivants :
 - Il est alimenté en eau à partir d'une station d'épuration qui inactive la SHV et la NHI ou directement à partir d'un puits, d'un forage ou d'une source.
 - Des barrières naturelles ou artificielles empêchent les animaux aquatiques d'entrer dans un quelconque établissement du compartiment à partir des eaux naturelles avoisinantes.
 - Le compartiment est, s'il y a lieu, protégé des inondations et des infiltrations d'eau en provenance des eaux naturelles avoisinantes.

L'évolution réglementaire par rapport à ce qui prévalait auparavant pour les compartiments dépendants n'est pas anodine puisqu'il est désormais possible pour une pisciculture de s'engager dans un programme d'éradication et d'obtenir un statut indemne sans que l'intégralité des fermes situées en amont soit engagée dans la démarche ou déjà indemnes. Bien entendu, la reconnaissance d'un tel compartiment n'est envisageable que si les repeuplements situés à proximité de l'établissement sont effectués à partir de poissons de statut indemne ou en programme d'éradication.

b. Zone

Cette notion de zone s'appuie sur celle de bassin versant qui est définie dans la LSA comme étant *une région ou un bassin délimité par des éléments naturels, tels que des collines ou des montagnes, dans lequel s'écoulent toutes les eaux de ruissellement*. Le bassin versant d'une rivière est constitué d'une multitude de petits bassins versants pour chacun des ruisseaux qui l'alimentent.

La zone est définie comme étant *un système hydrologique ininterrompu caractérisé par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou de plusieurs maladies particulières, et qui forme une région correspondant à l'une des définitions suivantes:*

- i) l'ensemble d'un bassin versant, de la source d'une voie d'eau à l'estuaire ou au lac;*
- ii) plusieurs bassins versants;*

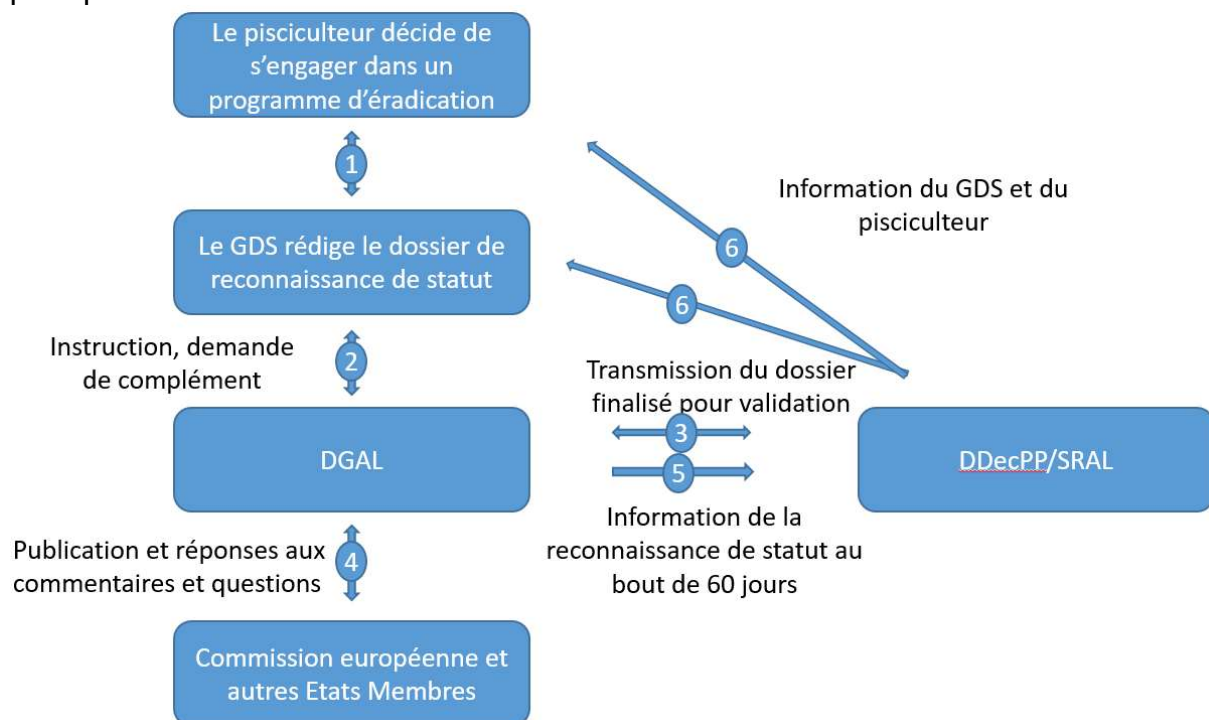
- iii) une partie d'un bassin versant, de la source d'une voie d'eau au barrage qui empêche l'introduction d'une ou de plusieurs maladies particulières;
- iv) une partie d'une région côtière répondant à une délimitation géographique précise;
- v) un estuaire répondant à une délimitation géographique précise;

Une zone peut donc se limiter à une portion de bassin versant de quelques km² si une pisciculture est proche des sources et protégée à l'aval par une barrière infranchissable mais une zone peut aussi être beaucoup plus grande s'il s'agit de l'intégralité du bassin versant d'un grand fleuve.

Si un dossier de reconnaissance de statut est déposé pour une zone, le dossier concerne donc tous les établissements situés dans la zone. Et en cas de foyer dans un des établissements de la zone, une zone réglementée doit être définie conformément à l'IT ce sont tous les établissements de la zone qui perdent leur statut indemne.

2. Reconnaissance du statut de programme d'éradication

Ce statut sanitaire doit faire l'objet d'une reconnaissance officielle selon les dispositions décrites à l'article 83 du règlement délégué (UE) 2020/689. Les modalités pratiques suivent le schéma suivant :



En théorie, le dépôt du dossier de déclaration doit être préalable au démarrage des analyses mais en pratique, il est toléré par la Commission de déposer ce dossier après le démarrage. Il faut toutefois avoir anticipé si on cherchera à faire reconnaître un statut particulier pour un compartiment ou une zone puisque des mesures particulières de repeuplement devront y être appliquées pendant le programme d'éradication.

Le format du dossier est imposé et présenté en Annexe 2. Il est rédigé par le GDS et instruit par la DGAL (RN/chargé d'étude/PR) afin de correspondre sur le fond et sur la forme aux attendus de la Commission. Il est ensuite transmis à la DDecPP et au SRAL pour validation avant sa publication sur le site du MASA à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/maladies-des-animaux-aquatiques>. Le CVO est tenu

d'informer les autres Etats Membres et la Commission de cette publication afin qu'ils puissent formuler d'éventuelles questions ou observations dans un délai de 60 jours. A l'issue de cette période et sauf s'il n'a pas été possible de convaincre les autres EM et la Commission, le statut sanitaire est acquis. La DGAL en informe par courrier le SRAL et la DDecPP, qui doivent en informer à leur tour le pisciculteur et le GDS. Le choix du pilotage national a été fait pour faciliter le processus et soulager les DDecPP.

3. Rythme des analyses et des visites vétérinaires

Les modalités sont définies à l'Annexe VI, Partie II, Chapitre 1, du règlement délégué (UE) 2020/689. Comme c'était le cas auparavant, deux types de programme sont possible : un programme « court » en 2 ans dit « Programme A » et un programme « long » en 4 ans dit « Programme B ».

Ils consistent à la fois en des visites vétérinaires et à la réalisation éventuelle de prélèvements par le vétérinaire. La nature et le nombre de ces prélèvements dépendent de la présence éventuelle de géniteurs sur le site. On entend ici comme géniteurs, des poissons amenés à produire des œufs qui seront fécondés et non des œufs destinés à la consommation humaine (caviar de truite).

Les visites et prélèvements doivent être effectués à une période propice à l'expression de la maladie, c'est-à-dire en eau froide (température < 14°C) et à au moins 4 mois d'intervalle. Si des truites arc-en-ciel sont présentes, c'est uniquement cette espèce qui doit être prélevée. Sinon, l'échantillon doit être représentatif des espèces répertoriées présentes sur le site. Dans tous les cas, l'échantillon doit être représentatif des différents stades physiologiques et des différents circuits d'eau.

Programme A :

Tableau 1.A

Programme applicable aux États membres, aux zones et aux compartiments durant la période de deux ans visée au point a) i) qui précède l'obtention du statut «indemne de SHV» ou «indemne de NHI»

Type d'établissement	Nombre de visites sanitaires par an pour chaque établissement	Nombre d'échantillonnages par an pour chaque établissement	Nombre de poissons par échantillon ⁽¹⁾	
			Nombre de poissons en développement	Nombre de géniteurs ⁽²⁾
a) Établissements détenant des géniteurs	2	2	50 (première visite) 75 (deuxième visite)	30 (première ou deuxième visite)
b) Établissements détenant uniquement des géniteurs	2	1	0	75 (première ou deuxième visite)
c) Établissements ne détenant pas de géniteurs	2	2	75 (première ET deuxième visite)	0

Nombre maximal de poissons par regroupement: 10

Programme B :

Tableau 1.B

Programme applicable aux États membres, aux zones ou aux compartiments utilisant une taille d'échantillon réduite durant la période de quatre ans visée au point a) ii) qui précède l'obtention du statut «indemne de SHV» ou «indemne de NHI»

Type d'établissement	Nombre de visites sanitaires par an pour chaque établissement	Nombre d'échantillonnages par an pour chaque établissement	Nombre de poissons par échantillon ⁽¹⁾	
			Nombre de poissons en développement	Nombre de géniteurs ⁽²⁾
Deux premières années				
a) Établissements détenant des géniteurs	2	1	30 (deuxième visite)	0
b) Établissements détenant uniquement des géniteurs	2	1	0	30 (première ou deuxième visite)
c) Établissements ne détenant pas de géniteurs	2	1	30 (première ou deuxième visite)	0
Deux dernières années				
a) Établissements détenant des géniteurs	2	2	30 (première visite)	30 (deuxième visite)
b) Établissements détenant uniquement des géniteurs	2	2		30 (première ET deuxième visite)
c) Établissements ne détenant pas de géniteurs	2	2	30 (première ET deuxième visite)	

Nombre maximal de poissons par regroupement: 10

⁽¹⁾ Dans le cas des zones côtières ou des compartiments côtiers, les échantillons doivent être prélevés au plus tôt trois semaines après le transfert des poissons de l'eau douce à l'eau de mer.

⁽²⁾ Les ovaires ou le liquide séminal des géniteurs doivent être recueillis au moment de la maturation, à l'occasion de la ponte artificielle (*stripping*).

4. Interruption du programme

Pour être reconnu indemne, l'établissement doit avoir respecté le rythme imposé par la réglementation. En pratique, une interruption est possible mais uniquement pour des cas de force majeure tels qu'une absence de poissons d'espèce sensible au moment de la visite. C'est le cas par exemple dans la filière étang lorsque la production en brochet est insuffisante pour atteindre la taille de l'échantillon requis, ou lorsque l'étang n'est pas pêché tous les ans. C'est également possible si l'établissement est en cours de vide sanitaire pour d'autres motifs que la présence de SHV ou de NHI. Un oubli de réaliser les analyses ne constitue pas un motif suffisant et l'établissement est tenu de redémarrer un programme d'éradication (pas nécessairement le même programme).

5. Participation financière de l'Etat

L'arrêté du 23 septembre 1999 prévoit la participation financière de l'Etat, à la fois aux analyses réalisées dans le cadre d'un programme d'éradication et aux visites vétérinaires. La demande doit être effectuée par le pisciculteur (ou éventuellement par son GDS) à la DDecPP en joignant les pièces justificatives : factures acquittées d'analyse, justificatif de visite et facture vétérinaire. Il est souhaitable que les demandes soient effectuées au fur et à mesure de la progression du programme plutôt qu'à l'issue du programme.

Les dépenses de l'État dans le cadre de la surveillance, des suspicions et des foyers de maladies bénéficient d'un soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) à hauteur de 50% des dépenses engagées. Par conséquent, il vous est demandé de remonter tous les ans les dépenses engagées conformément à la Note de service DGAL/SDSPA/2020-404 du 30/06/2020.

B. Statut indemne de SHV et de NHI

1. Reconnaissance du statut indemne

Ce statut sanitaire doit également faire l'objet d'une reconnaissance officielle selon les dispositions de l'article 83 du règlement délégué (UE) 2020/689 et suivant le même schéma que précédemment. La publication du dossier sur le site du MASA doit être effectuée sous 4 mois après la dernière analyse et sa rédaction doit donc être anticipée par le GDS. Le format du dossier est présenté en Annexe 3. La reconnaissance de statut indemne n'est évidemment possible qu'à l'issue du programme d'éradication et sous réserve d'avoir respecté les critères (rythme des visites et analyses, conformité des échantillons et absence de mise en évidence des maladies concernées).

Il existe plusieurs cas particuliers d'obtention du statut indemne sans suivi préalable d'un programme d'éradication :

- Cas de l'absence d'espèce sensible pour la maladie concernée. Il s'agit d'une situation peu fréquente mais qui est parfois dictée par des besoins commerciaux. Le GDS doit déposer le modèle figurant en Annexe 3 et justifier de l'absence d'espèce sensible sur le site depuis au moins 5 ans.
- Cas de la reconnaissance de statut indemne suite à un vide sanitaire d'au moins 6 semaines pour un compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles environnantes n'ayant pas connu d'historique de maladie (article 80 du règlement délégué (UE) 2020/689). Cette reconnaissance n'est possible que

si le repeuplement a été effectué à partir de poissons de statut indemne et le dossier peut être déposé immédiatement.

- Cas de la reconnaissance de statut indemne suite à un vide sanitaire d'au moins 6 semaines pour un compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles environnantes ayant connu un historique de maladie (article 80 du règlement délégué (UE) 2020/689). Cette reconnaissance n'est possible que si le repeuplement a également été effectué à partir de poissons de statut indemne mais sous réserve que des analyses réalisées sur une partie de ces poissons attestent de l'efficacité du vide sanitaire. Ces animaux aquatiques seront utilisés comme « sentinelles ». Les analyses sont réalisées entre 3 et 12 mois après leur introduction et alors qu'ils ont été exposés à des conditions, notamment de température, propices à l'expression clinique de la maladie. Le plan d'échantillon correspond à la réalisation d'analyse portant sur 150 poissons (analysés par pool de 10 maximum) si l'effectif introduit est supérieur à 1500 poissons. Le dossier peut être transmis dès l'obtention de résultats négatifs.

2. Rythme des analyses et des visites vétérinaires

Le programme de maintien de statut indemne est appelé « Programme C » et il est défini à l'Annexe VI, Partie II, chapitre 1 du règlement délégué (UE) 2020/689.

Tableau 1.C

Programme applicable aux États membres, aux zones ou aux compartiments en vue du maintien du statut «indemne de SHV» ou «indemne de NHI»

Niveau de risque ⁽¹⁾	Nombre de visites sanitaires par an pour chaque établissement	Nombre de poissons par échantillon ^{(2), (3)}
Élevé	Une par an	30
Moyen	Une tous les deux ans	30
Faible	Une tous les trois ans	30

Nombre maximal de poissons par regroupement: 10

⁽¹⁾ Niveau de risque attribué à l'établissement par l'autorité compétente, conformément à la partie I, chapitre 2, à l'exception des compartiments dépendants dans lesquels tous les établissements sont considérés comme présentant un risque élevé.

⁽²⁾ Un échantillon sera prélevé lors de chaque inspection sanitaire.

⁽³⁾ Dans le cas des zones côtières ou des compartiments côtiers, les échantillons doivent être prélevés au plus tôt trois semaines après le transfert des poissons de l'eau douce à l'eau de mer.

Ce programme ne peut être démarré qu'une fois le statut indemne officiellement reconnu. Tant que la reconnaissance officielle n'est pas intervenue, l'établissement est tenu de poursuivre son programme d'éradication selon les mêmes modalités (programme A ou B).

On notera que le rythme du programme de maintien de statut indemne est harmonisé sur celui des inspections à conduire par la DDecPP et définie dans le règlement d'exécution (UE) 2022/160. Pour augmenter la probabilité de détection d'une maladie ou d'une dérive, il est judicieux d'alterner quand c'est possible, visite vétérinaire et inspection, plutôt que de les grouper à quelques semaines d'intervalle.

Dans une zone, tous les établissements n'ont pas forcément le même niveau de risque. Cela signifie que pour le maintien de statut indemne, la réalisation des prélèvements pourra être annuelle pour un établissement dont le niveau de risque est

élevé et triennal pour un établissement dont le niveau de risque est considéré comme faible.

3. Participation financière de l'Etat

L'Etat ne participe pas au maintien de statut indemne qui reste à la charge du pisciculteur.

C. Programme de surveillance de SHV et de NHI

Le programme de surveillance désigne désormais une forme de surveillance qui n'est pas considérée comme un statut sanitaire. Ce programme consiste à procéder à des analyses selon un plan d'échantillonnage réglementaire afin de pouvoir apporter certaines garanties sanitaires à d'autres établissements engagés dans la même démarche mais qui ne souhaitent pas être indemnes. Il est défini à l'Annexe VI, Partie III, chapitre 1 du règlement délégué (UE) 2020/689 et le rythme dépend du niveau de risque attribué à l'établissement selon les mêmes critères que pour le statut indemne.

Tableau 1


Programme de surveillance de la SHV ou la NHI

Niveau de risque ⁽¹⁾	Nombre de visites sanitaires par an pour chaque établissement	Nombre de poissons par échantillon ⁽²⁾
Élevé	Une par an	30
Moyen	Une tous les deux ans	30
Faible	Une tous les trois ans	30

⁽¹⁾ Dans le cas des zones côtières ou des compartiments côtiers, les échantillons doivent être prélevés au plus tôt trois semaines après le transfert des poissons de l'eau douce à l'eau de mer.

⁽²⁾ Niveau de risque attribué à l'établissement par l'autorité compétente conformément à la partie I, chapitre 2, paragraphe 1. Nombre maximal de poissons par regroupement: 10

Ce statut sanitaire n'existe actuellement pas en France mais c'est le cas dans d'autres Etats membres. L'expédition de poissons à destination d'un établissement engagé dans un programme de surveillance dans un autre Etat Membre est soumis à un type de notification particulière :

+  Notification ANIMAUX AQUATIQUES faisant l'objet d'une surveillance

La date de dernière analyse doit être mentionnée sur la notification, qu'il s'agisse d'une analyse réalisée dans le cadre d'un programme de surveillance, d'éradication ou de maintien.

D. Sans surveillance active officielle

Cette situation n'est pas un statut sanitaire. Elle concerne à la fois les établissements qui n'effectuent aucune surveillance active, qu'elle soit effectuée dans le cadre d'un programme d'éradication, de surveillance ou de maintien de statut indemne, mais également des établissements qui effectuent une surveillance active non officielle ou

qui ont perdu leur statut sanitaire suite à une interruption du programme ou à un foyer. Ces établissements doivent quand même se soumettre à des visites vétérinaires et à des inspections par la DDecPP dans le cadre de leur agrément zoosanitaire et à une fréquence déterminée par l'analyse de risque décrite préalablement.

Vous voudrez bien tenir informé le bureau de la santé animale, directement à l'adresse suivante bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette note.

Karen BUCHER
Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Grille d'analyse de risques d'un établissement piscicole

Cette grille s'applique aux établissements qui sont reconnus indemnes en tant que compartiments indépendants du statut sanitaire des eaux naturelles environnantes (article 79 du règlement délégué (UE) 2020/689) et à ceux qui sont situés au sein d'une zone reconnue indemne.

Elle peut également s'appliquer aux piscicultures qui répondent aux critères de l'article 79 précité mais qui ne sont pas indemnes, sous réserve des dispositions suivantes :

- Considérer un risque élevé de contamination par les approvisionnements (Partie A, 2, a) si les animaux aquatiques ne proviennent pas d'un établissement indemne et un risque faible si ces animaux proviennent d'un établissement indemne.
- Remplacer le terme zone par bassin versant dans le B : Risque de propagation

Cette grille constitue des lignes directrices pour la DDecPP qui peut toutefois décider de majorer le niveau de risque global obtenu en cas de non-conformités constatées concernant la biosécurité ou la tenue des registres.

Pour rappel : Toutes les introductions de poissons d'espèce sensible en zone indemne (à destination d'un établissement ou du milieu naturel) doivent être effectués avec des poissons de statut indemne.

Dans la grille, le terme « pisciculture extensive » désigne un étang sans nourrissage et le terme « pisciculture semi-extensive » désigne un étang avec nourrissage.

Le terme « risque élevé » désigne un risque qui, bien qu'acceptable, reste plus important qu'un risque moyen.

Cette grille s'applique aussi bien aux établissements détenant des espèces sensibles qu'à ceux qui n'en détiennent pas. Toutefois, pour les établissements qui ne détiennent pas de poissons d'espèce sensible, on minorera le risque d'un niveau. Ainsi, un risque élevé de contamination ou de propagation deviendra un risque moyen et un risque moyen deviendra un risque faible.

A : Risques de contamination de la pisciculture			
① Risque « contamination par l'amont aquatique »			
Si au moins une case est cochée dans la colonne « élevé », le risque global de « contamination par l'amont aquatique » est élevé ; Si au moins une case est cochée dans la colonne « moyen », le risque global de « contamination par l'amont aquatique » est moyen ; Sinon il est faible.			
Facteur de risque	Risque faible	Risque moyen	Risque élevé
a. Rempoissonnement du milieu naturel en amont de la pisciculture	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence d'amont hydrographique (pisciculture répondant aux critères de l'art 79 du 2020/689 (UE), c'est-à-dire exclusivement sur source ou équivalent, étang qui se remplit par ruissellement) ➤ Absence de rempoissonnement ➤ Rempoissonnement exclusif par la pisciculture elle-même ou par d'autres pisciculture de la zone 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rempoissonnement par des piscicultures situées en dehors de la zone mais qui sont indemnes en tant que compartiment indépendant ou en tant que zone indemne 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rempoissonnement par des piscicultures situées en dehors de la zone mais qui sont indemnes en tant que compartiment dépendant ➤ Rempoissonnement avec des poissons indemnes provenant d'une activité de négoce
b. Autres piscicultures situées en amont hydraulique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune ➤ Pisciculture sans espèce sensible ➤ Pisciculture extensive ou semi-extensive avec espèces sensibles (brochets, blackbass) quelle que soit la distance 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pisciculture intensive d'espèce sensible située à plus de 40 km* ➤ Etang de pêche récréative avec espèces sensibles 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pisciculture intensive d'espèce sensible située à moins de 40 km*

* : distance en linéaire de cours d'eau.

** : eaux closes au sens de l'article L431-4 du code de l'environnement : Les fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement.

② Risque « contamination par les approvisionnements »

Si au moins une case est cochée dans la colonne « élevé », le risque global de « contamination par les approvisionnements » est élevé ;
Si au moins une case est cochée dans la colonne « moyen », le risque global de « contamination par les approvisionnements » est moyen ; Sinon il est faible.

Facteur de risque	Risque faible	Risque moyen	Risque élevé
a. Poissons ou produits introduits dans la pisciculture	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence d'introductions ➤ Auto-approvisionnement (fond de pêche en étang ou poissons provenant d'autre étangs associés au même centre d'allotement) ➤ Introductions d'œufs embryonnés (désinfection obligatoire) ➤ Introduction de poissons issus de piscicultures de la zone ➤ Introduction de poissons sauvages avec quarantaine 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Introduction de poissons issus de piscicultures situées en dehors de la zone mais qui sont indemnes en tant que compartiment indépendant ou en tant que zone indemne 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Introduction de poissons issus de piscicultures situées en dehors de la zone mais qui sont indemnes en tant que compartiment dépendant ➤ Activité de négoce de poissons d'espèce sensible
b. Processus de nettoyage et de désinfection des véhicules et du matériel de transport de poisson	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réalisée à l'extérieur du site ➤ Réalisée dans l'enceinte du site sans risque d'écoulement vers les eaux naturelles environnantes 		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réalisée dans l'enceinte du site avec risque d'écoulement vers les eaux naturelles environnantes (selon la localisation dans l'établissement et le sens d'écoulement des eaux)

* : distance en linéaire de cours d'eau.

** : eaux closes au sens de l'article L431-4 du code de l'environnement : Les fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement.

B : Risques de propagation d'une maladie réglementée à partir de la pisciculture dans l'hypothèse où elle serait infectée			
③ Risque « propagation par l'aval de la pisciculture »			
Facteur de risque	Risque faible	Risque moyen	Risque élevé
a. Piscicultures (intensives ou extensives) situées en aval hydraulique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune ➤ Pisciculture sans espèces sensibles ➤ Pisciculture extensive avec espèces sensibles (brochets, blackbass) quelle que soit la distance 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Piscicultures intensive ou semi-extensive détenant des espèces sensibles situées à plus de 40 km* 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Piscicultures détenant des espèces sensibles situées à moins de 40 km*

④ Risque « propagation par la commercialisation des animaux aquatiques (œufs compris) »			
Facteur de risque	Risque faible	Risque moyen	Risque élevé
a. Destination commerciale des animaux aquatiques de la pisciculture	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Consommation avec abattage dans la zone ➤ Rempoissonnement en amont du site lui-même ➤ Rempoissonnement pour la pêche en eaux closes ** (y compris en dehors de la zone) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Consommation avec abattage en dehors de la zone (avec stockage vivant) ➤ Commercialisation pour grossissement ultérieur dans une autre pisciculture de la zone ➤ Rempoissonnement en dehors des eaux closes** dans la zone 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rempoissonnement en dehors de la zone ➤ Commercialisation pour grossissement ultérieur dans une autre pisciculture située en dehors de la zone

* : distance en linéaire de cours d'eau.

** : eaux closes au sens de l'article L431-4 du code de l'environnement : Les fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement.

Etape A : Evaluation du risque de contamination		
Contamination de la pisciculture par :		
Amont aquatique	Approvisionnement	Résultat
FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
	MOYEN	FAIBLE
	ÉLEVÉ	MOYEN
MOYEN	FAIBLE	FAIBLE
	MOYEN	MOYEN
	ÉLEVÉ	MOYEN
ÉLEVÉ	FAIBLE	MOYEN
	MOYEN	MOYEN
	ÉLEVÉ	ÉLEVÉ

Etape B: Evaluation du risque de propagation		
Propagation de la pisciculture par :		
Aval aquatique	Animaux aquatiques	Résultat
FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
	MOYEN	FAIBLE
	ÉLEVÉ	MOYEN
MOYEN	FAIBLE	FAIBLE
	MOYEN	MOYEN
	ÉLEVÉ	MOYEN
ÉLEVÉ	FAIBLE	MOYEN
	MOYEN	MOYEN
	ÉLEVÉ	ÉLEVÉ
Etape C : Evaluation du niveau de risque global		
Risque combiné		

Contamination	Propagation	Résultat
FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
	MOYEN	FAIBLE
	ÉLEVÉ	MOYEN
MOYEN	FAIBLE	FAIBLE
	MOYEN	MOYEN
	ÉLEVÉ	MOYEN
ÉLEVÉ	FAIBLE	MOYEN
	MOYEN	MOYEN
	ÉLEVÉ	ÉLEVÉ

Annexe 2

SOUSSION DES PROGRAMMES D'ERADICATION POUR LES MALADIES DE CATÉGORIE C DES ANIMAUX AQUATIQUES

Compartiment du YYYY (Dpt) FRANCE

1. Date de soumission	Date d'envoi à compléter par l'animateur + référence BSA du document
2. Nom de l'État membre et coordonnées du point de contact	<p>Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 @ : bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr</p>
3. Nom de la maladie de catégorie C	<p><input type="checkbox"/> Septicémie hémorragique virale (SHV) <input type="checkbox"/> Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)</p>
<p>4. Champ d'application territorial</p> <p><input type="checkbox"/> a. une ou plusieurs zones telles que définies à l'article 4, point (35) b), du règlement (UE) 2016/429 ;</p> <p>Ou</p> <p><input type="checkbox"/> b. un ou plusieurs compartiments tels que définis à l'article 4, point 37), du règlement (UE) 2016/429 qui couvrent moins de 75 % du territoire d'un État membre et dont le captage d'eau alimentant la zone ou le compartiment n'est pas partagé avec un autre État membre ou un pays tiers</p>	Justification

5. Une description de la situation épidémiologique pour chaque zone ou compartiment inclus dans le périmètre territorial du programme :	
a. le nombre d'établissements aquacoles agréés et le nombre d'établissements aquacoles enregistrés détenant des animaux de la population animale ciblée, par statut sanitaire (non infecté, infecté, inconnu);	
b. les détails des espèces répertoriées de la population animale ciblée détenues dans les établissements visés au point a);	
c. cartes indiquant :	
i. la situation géographique des établissements aquacoles visés au point a) et les bassins hydrographiques concernés; et	
ii. la répartition géographique des cas d'infection par la maladie de catégorie C concernée couvrant au moins les 5 dernières années ;	Au cours des 5 années précédant le début du programme d'éradication, il n'y a eu aucun de foyer de SHV ou de NHI dans le département concerné, ni dans les départements limitrophes.
d. informations concernant la situation épidémiologique chez les animaux aquatiques sauvages, le cas échéant.	Les animaux aquatiques sauvages font l'objet d'une surveillance événementielle. Aucun cas de SHV, ni de NHI n'a été détecté parmi les animaux aquatiques sauvages à proximité des établissements concernés par la présente déclaration.
6. Description de la stratégie de lutte contre la maladie du programme d'éradication conformément à l'article 46 du règlement délégué (UE) 2020/689	
a. détails des schémas d'échantillonnage et des méthodes de diagnostic à utiliser conformément au chapitre pertinent de la partie II de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/689 pour:	

<p>i. visites sanitaires et prélèvements dans les établissements aquacoles;</p>	<p>Les établissements agréés sont soumis à des visites sanitaires réalisées par des vétérinaires spécialisés à un rythme défini dans le règlement délégué (UE) 2020/689, Annexe VI, Partie I, Chapitre 3.</p> <p>Ils effectuent des prélèvements selon le plan d'échantillonnage défini dans le même règlement.</p> <p>Les analyses sont réalisées dans des laboratoires agréés qui participent à des essais interlaboratoires organisés par le Laboratoire National de Référence pour les maladies des poissons (LNR).</p> <p>Les méthodes utilisées sont les méthodes officielles décrites dans le Manuel Diagnostic établi par le Laboratoire de Référence de l'UE pour les maladies des poissons (LRUE) : Culture cellulaire suivie des méthodes d'identification ou PCR.</p>
<p>ii. surveillance ciblée dans les populations sauvages, le cas échéant ;</p>	<p>Non prévue</p>
<p>b. les mesures de lutte contre la maladie à appliquer en cas de cas confirmé ;</p>	<p>Dans le cadre du Plan national d'éradication et de surveillance (PNES), tous les foyers de SHV et de NHI découverts font l'objet systématiquement des mesures de lutte prévues dans le règlement délégué (UE) 2020/689, aux articles 55 à 65 et dans l'Annexe VI, Partie II, Chapitre 1, Section 3.</p>
<p>c. les mesures de biosécurité et d'atténuation des risques à mettre en œuvre ;</p>	<p>Les opérateurs s'appuient sur les guides des bonnes pratiques relatives à leur activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles édité en septembre 2004 par la Fédération Nationale de l'Aquaculture (F.F.A.) • Guides de bonnes pratiques sanitaires en étang du SMIDAP <p>L'ensemble des animaux aquatiques introduits dans le compartiment ou la zone faisant l'objet de la présente déclaration est de statut indemne ou engagé dans un programme d'éradication.</p>
<p>d. le type de vaccin(s) à utiliser et les schémas de vaccination pour la vaccination de la population animale ciblée concernée, le cas échéant ;</p>	<p>Sans objet</p>
<p>e. les mesures à mettre en œuvre en ce qui concerne les animaux aquatiques sauvages ainsi que le nombre et la localisation géographique des points de prélèvement le cas échéant ;</p>	<p>Non prévue</p>
<p>f. les dérogations à appliquer conformément à l'article 53 du règlement délégué (UE) 2020/689, le cas échéant ;</p>	<p>Non prévue</p>

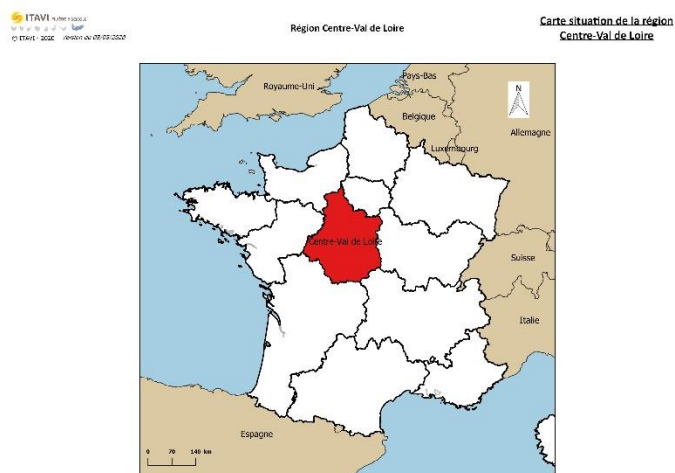
g. des mesures coordonnées avec d'autres États membres ou des pays tiers, le cas échéant.

Non concerné

7. Une description de l'organisation, de la supervision et des rôles des parties impliquées dans le programme d'éradication comprenant au moins :

a. les autorités chargées de coordonner et de superviser la mise en œuvre du programme ;

Le compartiment se situe dans la région Centre-Val-de-Loire et dans le département du Cher (18)



Carte de France situant la Région Centre Val de Loire



Carte de France situant le département : Cher (18)

Les autorités compétentes locales sont :

Au niveau régional :

Au niveau départemental :

<p>b. responsabilités de toutes les parties prenantes concernées.</p>	<p><u>Les autorités compétentes</u> locales décrites ci-dessus assurent le contrôle du programme.</p> <p><u>Les laboratoires</u> participants au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et la NHI.</p> <p>La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-etmethodesofficielles-en-sante-animale</p> <p><u>Le laboratoire national de référence</u> pour les maladies des poissons est l'ANSES, Unité Pathologies Virales des Poissons, Technopôle Brest Iroise, 29280 Plouzané France</p> <p><u>Les autres parties prenantes</u> sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les vétérinaires sanitaires - L'organisme à vocation sanitaire
<p>8. La durée estimée du programme d'éradication.</p>	<p>Surveillance ciblée en deux ans, selon le programme A défini dans le règlement (UE) 2020/689 ou</p> <p>Surveillance ciblée en quatre ans, selon le programme B défini dans le règlement (UE) 2020/689</p>
<p>9. Les objectifs intermédiaires du programme d'éradication comprenant au moins les éléments attendus :</p>	
<p>a. diminution annuelle du nombre d'établissements aquacoles infectés et, le cas échéant, points d'échantillonnage dans les populations sauvages ;</p>	<p>Non concerné</p>
<p>b. couverture vaccinale, le cas échéant.</p>	<p>Non concerné</p>

Annexe 3

SOUSSION D'INFORMATIONS EN VUE DE LA RECONNAISSANCE DU STATUT INDEMNÉ DE MALADIES DE CATEGORIES C CONFORMÉMENT AU CHAPITRE 4 DE LA PARTIE II DU RÈGLEMENT (UE) 2020/689 ET À L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/2002 DE LA COMMISSION :

Intitulé du dossier suivi du département entre parenthèses et de France

1. Date de soumission	Date d'envoi à compléter par l'animateur + référence BSA du document Date de reconnaissance du programme d'éradication et référence du document + nom si différent de la déclaration actuelle
2. Nom de l'État membre et coordonnées du point de contact	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 @ : bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr
3. Nom de la maladie de catégorie C	<input checked="" type="checkbox"/> Septicémie hémorragique virale (SHV) <input checked="" type="checkbox"/> Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)
4. Identification des motifs de reconnaissance du statut indemne :	(a) <input type="checkbox"/> absence d'espèces répertoriées (b) <input type="checkbox"/> l'incapacité de l'agent pathogène à survivre (c) <input type="checkbox"/> données historiques et données de surveillance (d) <input type="checkbox"/> achèvement d'un programme d'éradication
5. Champ d'application territorial :	(a) <input type="checkbox"/> zone (b) <input type="checkbox"/> compartiment
6. Les déclarations de statut indemne de compartiments contiennent les informations suivantes:	
a) Compartiments indépendants	(i) <input type="checkbox"/> l'eau est fournie par une station d'épuration qui inactive l'agent pathogène concerné ou que l'eau est fournie directement à partir d'un puits, d'un forage ou d'une source ; ii) <input type="checkbox"/> lorsque cette eau provient d'une source extérieure à l'établissement, elle y est acheminée directement par des moyens assurant une protection appropriée contre les infections; iii) <input type="checkbox"/> il existe des barrières naturelles ou artificielles qui empêchent les animaux aquatiques d'entrer dans chaque établissement du compartiment à partir des eaux naturelles environnantes ; iv) <input type="checkbox"/> le cas échéant, les établissements du compartiment sont protégés contre les inondations et les infiltrations d'eau provenant des eaux naturelles environnantes.
Justification : A compléter	

BSA/XXXXXX Compartiment indépendant XXXXX (08) FRANCE

<p>b) Compartiments dépendants</p>	<p>Facteurs épidémiologiques pris en compte :</p> <p>i) la situation géographique de chaque établissement du compartiment et la nature de l’approvisionnement en eau;</p> <p>ii) le statut sanitaire des autres établissements aquacoles du système hydrologique; cf. carte de situation en Annexe</p> <p>iii) la localisation des établissements visés au point ii)) et leur distance par rapport au compartiment dépendant; cf. carte de situation en Annexe Préciser les distances à vol d’oiseau.</p> <p>iv) le volume de production des établissements visés au point ii)) ainsi que leur mode de production et la source de leurs animaux; à compléter</p> <p>v) la présence et l’abondance d’animaux aquatiques sauvages des espèces répertoriées concernées dans le système hydrologique et leur statut sanitaire; à compléter</p> <p>vi) les données indiquant si les espèces visées au point v) sont sédentaires ou migratrices; à compléter</p> <p>vii) la possibilité pour les animaux aquatiques sauvages visés au point v) d’entrer dans le compartiment;</p> <p>Présence de grille en entrée et sortie empêchant l’intrusion de poissons sauvages dans le compartiment.</p> <p>viii) les mesures générales de biosécurité appliquées dans le compartiment;</p> <p>Les opérateurs s’appuient sur les guides des bonnes pratiques relatifs à leur activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles édité en septembre 2004 par la Fédération Nationale de l’Aquaculture (F.F.A.) • Guides de bonnes pratiques sanitaires en étang du SMIDAP <p>ix) les conditions hydrologiques générales dans le système hydrologique;</p>
<p>7. Critères généraux</p>	
<p>a) Pour les zones</p>	
<p>i) le champ d’application territorial est conforme aux exigences énoncées à l’article 47;</p>	<p>Le territoire couvert par le programme d’éradication consiste en une zone. Cf. 6.3 et référence carte en annexe</p> <p>Tous les établissements situés dans la zone couverte par le programme d’éradication ont été inclus dans le programme d’éradication.</p> <p>Ont été exclus du programme d’éradication, les établissements suivant qui ne présentent pas un risque significatif pour la réussite de ce programme et qui sont dispensés de l’obligation de demander l’agrément :</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Ou</p> <p>Tous les établissements situés dans la zone à reconnaître indemne ont été reconnus indemnes (préciser pour chaque établissement les dates de reconnaissance de statut indemne).</p>

ii) la surveillance de la maladie satisfait aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 2

- Obligations de surveillance générales, qui sont fondées sur:
 - i) la notification prévue à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429; cf. point 5.4 et 5.5

La septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) sont des maladies à notification obligatoire en France depuis 1985 en application du décret n° 85-935 du 3 septembre 1985.

ii) l'enquête vétérinaire adéquate sur l'augmentation de la mortalité et les autres signes de maladies graves ou les baisses significatives de la production animale sans cause déterminée;

Les notifications faites par les éleveurs ou les vétérinaires ou toute personne qui constaterait des mortalités anormales donnent lieu à des investigations par les services vétérinaires départementaux des Directions Départementales en charge de la Protection des Populations (DDecPP). En cas de suspicion ou de confirmation de NHI ou de SHV, les services vétérinaires départementaux alertent la DGAI via une procédure spécifique. La DGAI supervise les opérations de police sanitaire et notifie les cas confirmés au niveau international via les systèmes ADNS et WAHIS.

iii) l'enquête menée par l'autorité compétente en cas de suspicion d'une maladie de catégorie E ou, le cas échéant, d'une maladie émergente;

Les services vétérinaires départementaux organisent et financent les actions dès la phase de suspicion et jusqu'à l'éradication. Ils disposent des moyens juridiques et financiers pour limiter les mouvements d'animaux, de demander la réalisation de visites vétérinaires, d'enquêtes épidémiologiques ainsi que des prélèvements et analyses de laboratoire. Des enquêtes épidémiologiques peuvent être réalisées suite à des suspicions en élevages ou parfois après des signalements par des pêcheurs, par exemple après introduction d'animaux dans des pêcheries récréatives, ou dans le milieu naturel.

iv) la population animale cible concernée par la surveillance;

Il s'agit des poissons d'espèces répertoriées dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882, qu'ils soient détenus ou sauvages.

v) la contribution des contrôles officiels et autres activités officielles;

Les inspections réalisées par les services vétérinaires départementaux visent notamment à déceler toute maladie répertoriée. Des prélèvements peuvent être effectués en cas de suspicion. Ces inspections respectent le rythme prévu dans le règlement d'exécution (UE) 2022/160.

vi) aux mesures de lutte contre la maladie;

Les mesures de lutte sont décrites au 7 a) iv).

- Obligations de surveillance spécifiques:

i) dans le cadre du système de surveillance fondé sur une analyse des risques

Les établissements agréés sont soumis à des visites sanitaires réalisées par des vétérinaires spécialisés à un rythme défini dans le règlement délégué (UE) 2020/689, Annexe VI, Partie I, Chapitre 3.

	<p><u>ii) dans le cadre des programmes d'éradication prévus à l'annexe VI, partie II, chapitres 1 à 6;</u> C'est le cas.</p> <p><u>iii) nécessaires à la démonstration et à la conservation du statut «indemne de maladie»;</u> C'est le cas.</p> <p><u>iv) en ce qui concerne les mouvements d'animaux aquatiques au sein de l'Union ou leur entrée dans l'Union</u> C'est le cas.</p>
<p>iii) les opérateurs remplissent les obligations en matière de biosécurité prévues à l'article 10 du règlement (UE) 2016/429;</p>	<p>Les inspections réalisées par les services vétérinaires départementaux visent notamment à s'assurer du respect de ces obligations. Elles respectent le rythme prévu dans le règlement d'exécution (UE) 2022/160.</p>
<p>iv) les mesures de lutte contre la maladie applicables en cas de suspicion ou de confirmation de la maladie sont conformes aux exigences prévues aux articles 55 à 65 pour la septicémie hémorragique virale, la nécrose hématopoïétique infectieuse,</p>	<p>Dans le cadre du Plan national d'éradication et de surveillance (PNES), tous les foyers de SHV et de NHI découverts font l'objet systématiquement des mesures de lutte prévues dans le règlement délégué (UE) 2020/689, aux articles 55 à 65 et dans l'Annexe VI, Partie II, Chapitre 1, Section 3.</p>
<p>v) les établissements ont été enregistrés ou agréés, selon le type d'établissement;</p>	<p>L'agrément est un prérequis avant toute démarche visant à obtenir un statut indemne.</p>
<p>vi) l'identification des animaux de la population animale cible et la traçabilité des produits germinaux ont été assurées, en fonction du type d'animal;</p>	<p>Tous les établissements ont l'obligation de tenue d'un registre d'élevage dans lequel figurent tous les mouvements d'animaux aquatiques à destination ou à partir de cet établissement, tel que prévu dans le règlement délégué (UE) 2020/691.</p>

<p>vii) lors des mouvements, les animaux de la population animale cible ou les produits qui en sont issus respectaient les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements au sein de l'Union et à l'entrée dans l'Union de ces animaux et de ces produits;</p>	<p>Les règles de mouvement sont respectées. En particulier, toutes les introductions d'animaux aquatiques dans des compartiments ou des zones indemnes sont réalisées à partir d'animaux aquatiques de statut indemne. Et toutes les introductions d'animaux aquatiques dans des compartiments ou des zones suivant un programme d'éradication sont réalisées à partir d'animaux aquatiques suivant un programme d'éradication ou de statut indemne.</p>
<p>b) Pour les compartiments</p>	
<p>i) le champ d'application territorial est conforme à l'article 47, paragraphe 2, point c);</p>	<p>Le territoire couvert par le programme d'éradication consiste en la situation géographique des établissements composant le ou les compartiments.</p>
<p>ii) la surveillance de la maladie satisfait aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4 et aux articles 6 à 9;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Obligations de surveillance générales, qui sont fondées sur: <ul style="list-style-type: none"> i) <u>la notification prévue à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429; cf. point 5.4 et 5.5</u> La septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) sont des maladies à notification obligatoire en France depuis 1985 en application du décret n° 85-935 du 3 septembre 1985. ii) <u>l'enquête vétérinaire adéquate sur l'augmentation de la mortalité et les autres signes de maladies graves ou les baisses significatives de la production animale sans cause déterminée;</u> Les notifications faites par les éleveurs ou les vétérinaires ou toute personne qui constaterait des mortalités anormales donnent lieu à des investigations par les services vétérinaires départementaux des Directions Départementales en charge de la Protection des Populations (DDecPP). En cas de suspicion ou de confirmation de NHI ou de SHV, les services vétérinaires départementaux alertent la DGAL via une procédure spécifique. La DGAL supervise les opérations de police sanitaire et notifie les cas confirmés au niveau international via les systèmes ADNS et WAHIS. iii) <u>l'enquête menée par l'autorité compétente en cas de suspicion d'une maladie de catégorie E ou, le cas échéant, d'une maladie émergente;</u> Les services vétérinaires départementaux organisent et financent les actions dès la phase de suspicion et jusqu'à l'éradication. Ils disposent des moyens juridiques et financiers pour limiter les mouvements d'animaux, de demander la réalisation de visites vétérinaires, d'enquêtes épidémiologiques ainsi que des prélèvements et analyses de laboratoire. Des enquêtes épidémiologiques peuvent être réalisées suite à des suspicions en élevages ou parfois après des signalements par des pêcheurs, par exemple après introduction d'animaux dans des pêcheries récréatives, ou dans le milieu naturel.

iv) la population animale cible concernée par la surveillance;

Il s'agit des poissons d'espèces répertoriées dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882, qu'ils soient détenus ou sauvages.

v) la contribution des contrôles officiels et autres activités officielles;

Les inspections réalisées par les services vétérinaires départementaux visent notamment à déceler toute maladie répertoriée. Des prélèvements peuvent être effectués en cas de suspicion. Ces inspections respectent le rythme prévu dans le règlement d'exécution (UE) 2022/160.

vi) aux mesures de lutte contre la maladie;

Les mesures de lutte sont décrites au 7 b) iv).

- Obligations de surveillance spécifiques:

- i) dans le cadre du système de surveillance fondé sur une analyse des risques

Les établissements agréés sont soumis à des visites sanitaires réalisées par des vétérinaires spécialisés à un rythme défini dans le règlement délégué (UE) 2020/689, Annexe VI, Partie I, Chapitre 3.

- ii) dans le cadre des programmes d'éradication prévus à l'annexe VI, partie II, chapitres 1 à 6;

C'est le cas.

- iii) nécessaires à la démonstration et à la conservation du statut «indemne de maladie»;

C'est le cas.

- iv) en ce qui concerne les mouvements d'animaux aquatiques au sein de l'Union ou leur entrée dans l'Union

C'est le cas.

Article 4 : Population cible : Il s'agit des poissons d'espèce répertoriée comme sensible à la SHV et à la NHI listés dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882.

Article 6 : Méthodes de diagnostic :

Les analyses sont réalisées dans des laboratoires agréés qui participent à des essais interlaboratoires organisés par le Laboratoire National de Référence pour les maladies des poissons (LNR).

Les méthodes utilisées sont les méthodes officielles décrites dans le Manuel Diagnostique établi par le Laboratoire de Référence de l'UE pour les maladies des poissons (LRUE) : Culture cellulaire suivie des méthodes d'identification ou PCR.

Article 7 : Contribution des contrôles officiels

Les établissements font l'objet d'inspection à un rythme déterminé par une analyse de risque en application du règlement d'exécution (UE) 2022/160.

	<p><u>Article 8</u> : Critère de confirmation officielle des maladies répertoriées Conformément au règlement délégué (UE) 2020/689, la confirmation peut être la culture cellulaire suivie des méthodes d'identification ou la PCR éventuellement suivie d'un séquençage selon le contexte épidémiologique. Dans tous les cas, un séquençage est réalisé par le LNR.</p> <p><u>Article 9</u> : Définition des cas Les cas sont définis dans le règlement délégué (UE) 2020/689, à l'article 9 et à l'annexe VI, partie II, chapitres 1, section 5, point 3.</p>
iii) les opérateurs remplissent les obligations en matière de biosécurité prévues à l'article 10 du règlement (UE) 2016/429;	Les inspections réalisées par les services vétérinaires départementaux visent notamment à s'assurer du respect de ces obligations. Elles respectent le rythme prévu dans le règlement d'exécution (UE) 2022/160.
iv) les mesures de lutte contre la maladie applicables en cas de suspicion ou de confirmation de la maladie sont correctement mises en oeuvre;	Dans le cadre du Plan national d'éradication et de surveillance (PNES), tous les foyers de SHV et de NHI découverts font l'objet systématiquement des mesures de lutte prévues dans le règlement délégué (UE) 2020/689, aux articles 55 à 65 et dans l'Annexe VI, Partie II, Chapitre 1, Section 3.
v) les établissements composant le compartiment sont agréés;	L'agrément est un prérequis avant toute démarche visant à obtenir un statut indemne.
vi) la traçabilité des animaux de la population animale cible a été assurée;	Tous les établissements ont l'obligation de tenue d'un registre d'élevage dans lequel figurent tous les mouvements d'animaux aquatiques à destination ou à partir de cet établissement, tel que prévu dans le règlement délégué (UE) 2020/691.
vii) lors des mouvements, les animaux de la population animale cible ou les produits qui en sont issus respectaient les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements au sein de l'Union et à l'entrée dans l'Union de ces animaux et de ces produits;	Les règles de mouvement sont respectées. En particulier, toutes les introductions d'animaux aquatiques dans des compartiments ou des zones indemnes sont réalisées à partir d'animaux aquatiques de statut indemne. Et toutes les introductions d'animaux aquatiques dans des compartiments ou des zones suivant un programme d'éradication sont réalisées à partir d'animaux aquatiques suivant un programme d'éradication ou de statut indemne.
11. Critères spécifiques lorsque les motifs de reconnaissance du statut indemne sont fondés sur l'achèvement d'un programme d'éradication	

a) Les établissements aquacoles et, le cas échéant, les points de prélèvement dans la nature de la zone/du compartiment :	
i) Nombre d'établissements aquacoles agréés dans le programme ;	
(ii) Nombre d'établissements aquacoles enregistrés dans le programme (le cas échéant) ;	
(iii) Nombre de points d'échantillonnage dans les populations sauvages (le cas échéant) ;	
(iv) Cartes montrant les établissements aquacoles agréés et enregistrés et, le cas échéant, les points d'échantillonnage dans la nature ;	
v) Nombre d'établissements aquacoles et, le cas échéant, de points d'échantillonnage dans la nature, sur le nombre total d'établissements aquacoles et de points d'échantillonnage dans la nature, qui ne sont pas infectés ;	
(vi) Nombre d'établissements aquacoles et, le cas échéant, de points de prélèvement dans la nature, sur le nombre total d'établissements aquacoles et de points de prélèvement dans la nature, avec des cas confirmés ;	
(vii) Nombre de nouveaux établissements aquacoles et, le cas échéant, de points d'échantillonnage dans la nature, sur le nombre total d'établissements aquacoles et de points d'échantillonnage dans la nature, avec des cas confirmés.	

b) visites de santé animale et prélèvements effectués :

Année n									
Etablissement aquacole	Semestre	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage / inspection	Espèces lors de l'échantillonnage / inspection	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire
Ferme X	1	1	1	<14 °C	truite arc-en-ciel (TAC)	TAC	30	3	0
Ferme X	2	0	1	<14 °C	TAC		0	0	0
Ferme Y	1	1	1	<14 °C	TAC	TAC	30	3	0
Ferme Y	2	0	1	<14 °C	TAC		0	0	0

Année n + 1									
Etablissement aquacole	Semestre	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage / inspection	Espèces lors de l'échantillonnage / inspection	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire
Ferme X	1	1	1	<14 °C	truite arc-en-ciel (TAC)	TAC	30	3	0
Ferme X	2	0	1	<14 °C	TAC		0	0	0
Ferme Y	1	1	1	<14 °C	TAC	TAC	30	3	0
Ferme Y	2	0	1	<14 °C	TAC		0	0	0

Année n + 2									
Etablissement aquacole	Semestre	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage / inspection	Espèces lors de l'échantillonnage / inspection	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire
Ferme X	1	1	1	<14 °C	truite arc-en-ciel (TAC)	TAC	30	3	0
Ferme X	2	1	1	<14 °C	TAC	TAC	30	3	0
Ferme Y	1	1	1	<14 °C	TAC	TAC	30	3	0

Ferme Y	2	1	1	<14 °C	TAC	TAC	30	3	0
---------	---	---	---	--------	-----	-----	----	---	---

Année n + 3									
Etablissement aquacole	Semestre	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage / inspection	Espèces lors de l'échantillonnage / inspection	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire
Ferme X	1	1	1	<14 °C	truite arc-en-ciel (TAC)	TAC	30	3	0
Ferme X	2	1	1	<14 °C	TAC	TAC	30	3	0
Ferme Y	1	1	1	<14 °C	TAC	TAC	30	3	0
Ferme Y	2	1	1	<14 °C	TAC	TAC	30	3	0